

BS_2025_05

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le vingt-trois janvier deux mille-vingt-cinq, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*) et Mme Edith MARGUIN.

Secrétaire de séance : M. Claude CAUDAL

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 10 Votants : 11 Pouvoir : 1

EXCUSES : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. DERANGEON*) et Jean-Michel BRARD

NORT-SUR-ERDRE - DÉLOCALISATION DES CULTURES LÉGUMIÈRES : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE DE SOLUTIONS POUR COMPENSER L'ARRÊT DE LA PRODUCTION DE LÉGUMES DE PLEIN CHAMPS DANS L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

Par une décision du bureau syndical du 11 décembre 2024, il a été approuvé le principe du lancement d'un projet foncier de relocalisation des cultures légumières hors de l'aire d'alimentation du captage de Nort-sur-Erdre dans la limite d'un montant de 40 000 € HT.

L'objet de cette étude est d'identifier toutes les solutions possibles sans exclure le recours à l'acquisition et/ou aux Obligations Réelles Environnementales (ORE).

Une demande de subvention auprès de la DRAAF a été faite.

Le contenu technique a été précisé, début janvier 2025, lors d'une réunion (DDTM, DRAF, SAFER, CAPDL). Ces précisions impliquent une réévaluation des coûts associés. En effet, la proposition conjointe SAFER-CAPDL concernait essentiellement une estimation d'indemnisation du fait de l'arrêt de la production de légumes. Or, la clarification des attendus de l'étude conduit à la réalisation de diagnostics d'évolution de stratégie des exploitations. Les intervenants et le temps passé ont donc été ré-évalués.

Ces éléments, s'ils ont été fournis par les partenaires, seront présentés en séance.

Le projet de convention joint sera alors amendé par les éléments nouveaux.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du 18 juillet 2024 (CS_2024_48) portant délégation de compétences au Bureau Syndical,

Vu la décision du Bureau Syndical du 11 décembre 2024 (BS_2024_72),

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la convention de partenariat tripartite avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et la SAFER relative à une étude exploratoire de solutions pour compenser l'arrêt de la production de légumes de plein champs dans l'aire d'alimentation de captage,**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

.....
Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2025_05

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 30/01/2025

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 30/01/2025

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication



CONVENTION DE PARTENARIAT

Etude des scénarios d'abandon volontaire des cultures légumières plein champ sur l'AAC de Nort-sur-Erdre

Entre les soussignés

La Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire, ci-après dénommé « CARPDL », représentée par son Président, Monsieur François BEAUPÈRE, 9 rue André Brouard, 49105 ANGERS,

Et

La SAFER, représentée par son Président, Monsieur Bernard BELLANGER, 94 rue de Beaugé 72021 LE MANS

Et

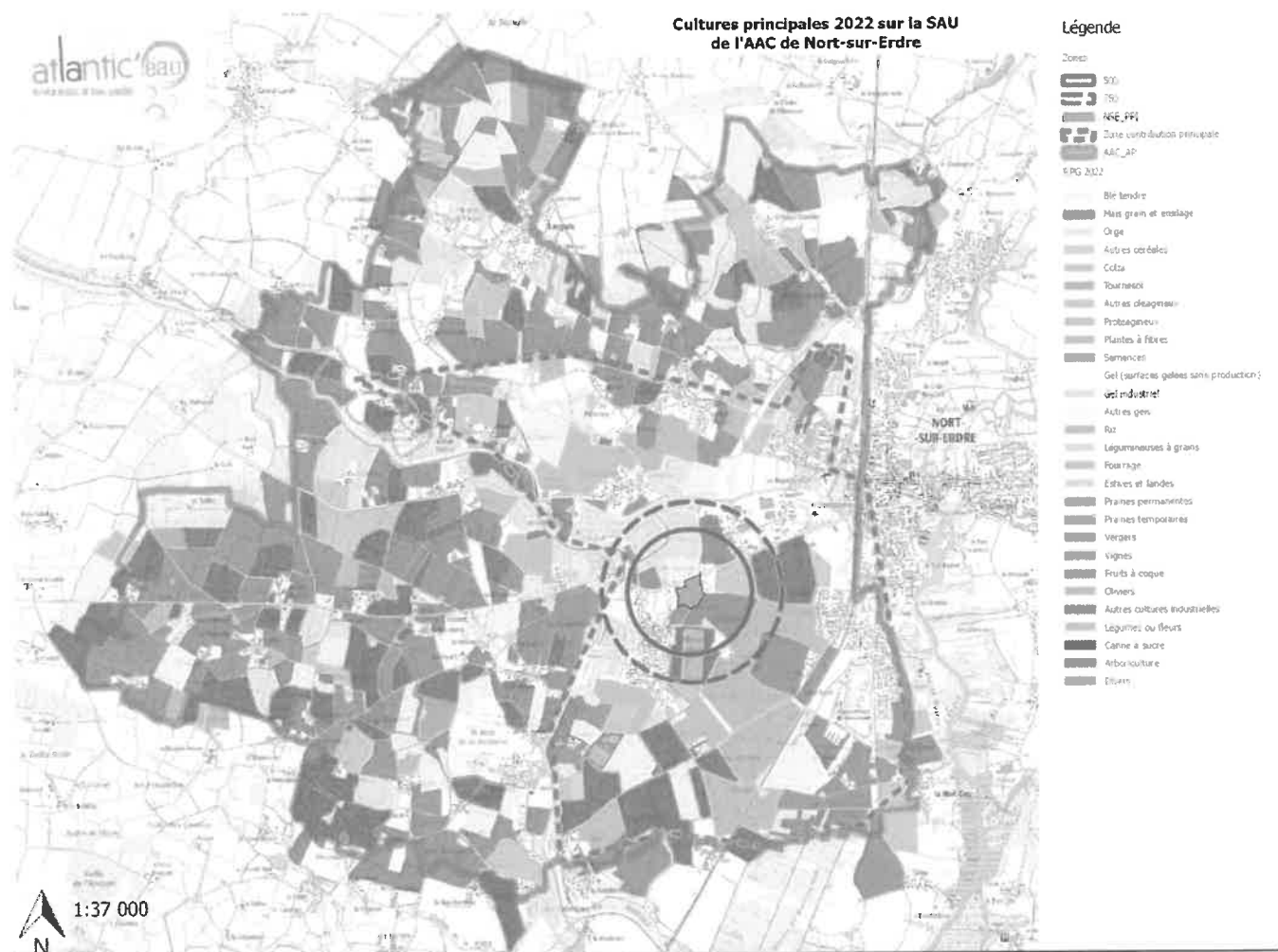
Le Syndicat atlantic'eau, ci-après dénommé « AEAU », 7 chemin du Pressoir Chênaie, 44 105 NANTES cedex 4 représenté par son Président, Monsieur Frédéric MILLET dûment habilité par une délibération du Bureau syndical du 29 janvier 2025,

PREAMBULE :

Le captage de Nort-sur-Erdre est un captage prioritaire : les eaux brutes restent dégradées sur les paramètres pesticides et nitrates malgré la prise en compte de ces problématiques depuis de nombreuses années. L'État a donc pris un arrêté ZSCE (Zone Soumise à Contraintes Environnementales) en date du 19/12/2024 qui fixe des objectifs de réduction de la fertilisation azotée et de l'usage de produits phytosanitaires.

Les cultures de légumes plein champ apparaissent comme difficilement compatibles avec le respect de ces objectifs : 2 cultures sont pratiquées successivement la même année, la fertilisation peut être assez importante et les besoins en pesticides sont nombreux (herbicides, traitement des maladies et ravageurs). Sans vouloir en démontrer et quantifier la preuve directe de cause à effet, il est cependant intuitif de supposer que ce type de productions n'a pas un impact favorable sur la qualité de l'eau de la nappe de Nort-sur-Erdre.

Les cultures légumières sont représentées en rose sur la carte ci-dessous :



Pour l'année 2023, ce sont 18% de la surface de la Zone de Contribution Principale (ZCP) qui ont été déclarés en cultures de légumes, par 3 exploitations agricoles.

Par ailleurs, ce sont des cultures « à forte valeur ajoutée » et les compensations financières proposées par atlantic'eau, tels que les PSE (plafonnés à 146 €/ha), ne sont pas à la hauteur des marges brutes de ces cultures.

Les évolutions de pratiques ou la modification volontaire des assolements n'étant aujourd'hui pas opérationnelles, il est proposé d'engager une étude agricole et foncière pour l'abandon (arrêt ou délocalisation) de ces cultures dans l'AAC.

La SAFER et la CARPDL ont accepté de prendre en charge techniquement la réalisation de cette étude. Compte tenu des enjeux spécifiques et du caractère expérimental de cette démarche, elles s'engagent à participer financièrement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités du partenariat entre AEAU, la CARPDL et la SAFER pour la réalisation d'une étude des scénarios d'abandon volontaire des cultures légumières de la Zone de Contribution Principale de l'Aire d'Alimentation du Captage de Nort-sur-Erdre.

Il s'agira de déterminer, lors d'une première phase exploratoire, l'impact technico-économique, pour chacune des 3 exploitations agricoles identifiées à l'article 2, d'abandonner la production de légumes dans l'AAC et d'analyser les potentiels de compensations foncières en dehors de l'AAC.

Dans le cas où la mise en œuvre, totale ou partielle, est envisageable et envisagée suite à la présentation en COPIL de la phase exploratoire, une phase de mise en œuvre pourrait être déclenchée.

Article 2. Périmètre d'intervention

Les cultures de légumes conventionnels dans la ZCP étant pratiquées par 3 exploitations, l'étude portera sur ces 3 exploitations (et entreprises associées) :

- GAEC de la Coucoucerie,
- GAEC de Vive Eve,
- SCEA de Landebroc.

Géographiquement, le périmètre pourra s'étendre au-delà de ces exploitations et de l'AAC de Nort-sur-Erdre afin de proposer des solutions de relocalisation de ces cultures, le cas échéant.

Article 3. Mode opératoire de la phase exploratoire

Pour parvenir à l'objectif fixé à l'article 1, la SAFER et la CARDL procéderont aux opérations suivantes :

- Collecte des données parcellaires et économiques pour les 3 exploitations concernées,
- Echange avec chaque exploitation sur les hypothèses d'abandon et/ou de délocalisation des cultures légumières au regard des besoins fonciers en surfaces (typologie, surfaces, distance), des possibilités de délocalisation totale ou partielle selon les opportunités foncières connues ou envisagées
- Évaluation de la faisabilité foncière des solutions proposées (collecte d'informations foncières à proximité : nombre de propriétaires concernés, vendeurs potentiels, transmission d'exploitation, etc.) et devenir des parcelles exploitées en légumes actuellement (propriété, bail, usage),
- Estimation de l'incidence technico-économique de la suppression de la culture de légumes dans la ZCP et dans l'AAC
- Approches technico-économiques et analyse AFOM des différents scénarios d'abandon volontaire et/ou de délocalisation pour chaque exploitation :
 - o Selon les hypothèses de compensations foncières : surfaces en légumes en dehors de l'AAC, surfaces en autres cultures dans ou hors AAC, nouvel atelier, ...)
 - o Estimations financières des différents scénarios d'abandon volontaire des productions légumières dans l'AAC (abandon volontaire de l'exploitation des surfaces, maintien en place

d'une production agricole avec cahier des charges, arrêt d'activité, création d'un nouvel atelier, besoin en matériel, temps travail, main d'œuvre ...)

- Identification des éventuels points juridiques et fiscaux à investiguer.

Article 4. Résultats attendus de la phase exploratoire

Toutes les données récoltées et compilées dans le cadre de l'étude seront transmises à AEAU dans un format exploitable : Excel, Word ou SIG selon le type de données.

Un rapport final sera produit, explicitant la démarche, contenant les données utilisées et concluant sur des scénarios possibles ou probables d'abandon volontaire des cultures légumières de l'AAC. Il sera produit au minimum un scénario par exploitation, avec une estimation de l'incidence technico-économique, les modalités techniques à engager et un chiffrage de mise en œuvre pour chaque scénario.

Article 5. Pilotage

Le pilotage de l'étude sera assuré par AEAU en tant que structure coordinatrice qui se chargera notamment des missions suivantes :

- Coordination des partenaires pour la mise en œuvre de l'étude,
- Animation du comité de pilotage,
- Bilan technique et financier du projet et évaluation finale pour la DRAAF, co-financeur de l'étude.

Un comité technique (COTECH) sera mis en place avec la présence des trois structures partenaires, des services de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CCEG) et des services de l'Etat (DRAAF, DDTM 44), pour le suivi technique de l'étude.

Le comité de pilotage (COPIL) permettra d'inviter en séance les élus concernés par la problématique. Il pourra être élargi à la DREAL, l'AELE, l'ARS ou d'autres partenaires si le besoin s'en fait sentir.

Ce COPIL sera réuni à l'issue de la première phase exploratoire pour en présenter les résultats et valider les principales orientations si besoin avant d'engager la seconde phase opérationnelle.

Article 6. Phase de mise en œuvre

Si, à l'issue de la présentation de la phase exploratoire, des scénarios sont envisageables et validés par le COPIL, une phase de mise en œuvre opérationnelle pourra être enclenchée.

Compte tenu de l'incertitude sur les scénarios proposés au jour de signature de la présente convention, un avenant sera alors négocié pour acter du mode opératoire et des montants associés.

Article 7. Code d'éthique et accès respectifs aux informations

La CARPDL, en référence à son code d'éthique considère comme strictement confidentielle toute information, document ou donnée, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention, et s'interdit de les divulguer.

Toutefois, elle ne saurait être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments étaient dans le domaine public à la date de la communication, ou si elle en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

AEAU tiendra à la disposition de la CARPDL et de la SAFER toutes les informations et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de la présente convention.

La CARPDL et la SAFER s'interdisent de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite d'AEAU.

Article 8. Clause d'utilisation de données personnelles et agricoles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (nommé « le règlement européen sur la protection des données »).

Dans le cadre de la présente convention, la CARPDL et/ou la SAFER s'engagent à recueillir le consentement écrit des agriculteurs concernant la transmission et l'usage de toutes les données à caractère personnel et agricoles collectées et à les communiquer à AEAU, en tenant compte du cadre suivant :

- Finalité de l'utilisation des données : la collecte de ces données permettra de proposer des solutions technico-économiques pour arrêter la production légumière de plein champ dans l'AAC.
- Données concernées : Les données concernées par cette clause sont des données :
 - Personnelles : information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement (nom, prénom, raison sociale, adresse, mail, téléphone,...)
 - Agricoles : indicateurs environnementaux, économiques et sociaux, de suivi de l'exploitation et des parcelles.
 - Financières : indicateurs économiques de l'exploitation (dont marge brute par type de cultures), éléments comptables extraits du compte de résultat
- Format des données transmises à AEAU, sur demande ou à expiration de la convention : fichiers informatiques exploitables et/ou document scanné (consentement)
- Durée de conservation des informations par AEAU :
 - données personnelles : jusqu'à la transmission de l'exploitation / départ en retraite
 - données agricoles et financières : pendant une durée de 30 ans / pendant la durée de vie du captage afin de suivre l'évolution des pratiques agricoles des territoires suivis
- Les agriculteurs bénéficieront à tout moment d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou d'effacement des données transmises (personnelles, agricoles et financières), d'un droit de portabilité ou à une limitation du traitement.

Par ailleurs, AEAU s'engage à :

- ne pas transmettre de manière nominative les informations reçues, excepté pour des missions confiées à un prestataire, qui devra s'engager à ne pas utiliser à des fins commerciales, à les détruire à la fin de la prestation et à les utiliser de manière anonyme pour des communications extérieures
- ne pas communiquer de manière nominative les informations, dont les données cartographiques, concernant les exploitations agricoles, y compris à des fins de contrôle.

Article 9. Communication des résultats

Les résultats finaux de l'étude seront présentés en COPIL. Il sera alors décidé de la démarche de communication des orientations retenues auprès des exploitants concernés.

Les résultats non nominatifs seront transmis à la DRAAF, co-financeur de l'étude.

Article 10. Calendrier de réalisation

L'étude commencera par une première phase de recueil de données, au cours du premier trimestre 2025.

Ces résultats seront présentés en COTECH.

Une deuxième phase d'analyse et de chiffrage aura lieu à la suite de ce COTECH, lors du second trimestre 2025.

La présentation des résultats finaux de l'étude en COPIL aura lieu avant l'été 2025.

Article 11. Conditions financières

Le coût de journée CARPDL est de 744 € / jour.

Le coût de journée SAFER est de 975 € / jour.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général :

- La CARPDL s'engage à prendre en charge 20% de ses coûts,
- La SAFER s'engage à prendre en charge 13% de ses coûts

Le coût total de la phase exploratoire de l'étude est estimé à 19 961 euros selon le détail dans le tableau ci-dessous :

Étape	Action	Temps passé CARPDL (j)	Coût CARPDL (744 €HT/j)	Temps passé Safer (j)	Coût Safer (975€ HT/j)	Coût total étude	Prise en charge CARPDL	Prise en charge SAFER	Prise en charge AEAU
Collecte des données concernant les exploitations agricoles concernées	Caractérisation des 3 exploitations agricoles concernées	1	744 €	0	- €	744 €	149 €	- €	595 €
Analyse des impacts et hypothèses de compensations	Rencontre avec les exploitants impactés	1,5	1 116 €	1,5	1 462,50 €	2 579 €	223 €	188 €	2 168 €
	Identification des opportunités foncières	0	- €	2	1 950,00 €	1 950 €	- €	250 €	1 700 €
	Collecte d'informations terrain	0,5	372 €	0,5	487,50 €	860 €	74 €	63 €	723 €
Etude de faisabilité et chiffrage des hypothèses	Evaluation de la faisabilité foncière	0	- €	1,5	1 462,50 €	1 463 €	- €	188 €	1 275 €
	Evaluation des incidences technico-économique et chiffrages des indemnités	12	8 928 €	0	- €	8 928 €	1 786 €	- €	7 142 €
Mise en forme	Rédaction, cartographie et synthèse	1,5	1 116 €	1,5	1 462,50 €	2 579 €	223 €	188 €	2 168 €
Réunion élus, Chambre, Safer	Réunion de restitution avec les élus	0,5	372 €	0,5	487,50 €	860 €	74 €	63 €	723 €
	TOTAL	17	12 648 €	7,5	7 313 €	19 961 €	2 530 €	938 €	16 493 €

Les participations de la CARPDL et de la SAFER seront directement déduites de la facturation globale de la prestation, objet de la présente convention.

Les conditions de règlement sont les suivantes :

AEAU s'engage à payer à la CARPDL au maximum la somme de 10 118 € HT, TVA en sus.

AEAU s'engage à payer à la SAFER au maximum la somme de 6 375 € HT, TVA en sus.

Les paiements s'effectueront à la remise de chacune des factures finales de la CARPDL et de la SAFER.

Le montant global sera ajusté selon les réalisations effectives. Pour ce faire un bilan technique (réalisation / non réalisation – ensemble des livrables) et financier sera présenté. La facture sera transmise après « validation » de ces éléments par AEAU.

Le règlement se fera par mandat administratif.

Coordonnées bancaires CARPDL : IBAN FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551, code BIC TRPUFRP1.

Coordonnées bancaires SAFER : IBAN FR76 1790 6001 1200 2115 3200 161, code BIC AGRIFRPP879

Un RIB devra malgré tout être joint à la facture finale.

Article 12. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée maximum de 18 mois.

Article 13. Litiges, rupture de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par ladite convention.

Toutefois, en cas de litiges concernant l'application de la présente convention, les parties en présence conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis pour une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, tout litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes pour les organismes de droit public.

Fait à en 3 exemplaires, le

François BEAUPÈRE Président de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, ou par délégation	Bernard BELLANGER Président de la SAFER Pays de la Loire	Frédéric MILLET Président d'atlantic'eau
---	--	---